

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

PORTANT SUR UNE ENTENTE RELATIVE

À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ENTRE

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION

DOSSIER 07 02 66

Avril 2007

1. MISE EN CONTEXTE

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) présentent une entente visant à permettre la communication des renseignements nécessaires à l'application d'un volet du nouveau régime de fiscalité municipale agricole.

Institué par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., chapitre M-14), telle que modifiée par le chapitre 32 des lois de 2006, ce régime requiert que le MRQ communique les renseignements nécessaires à l'enregistrement d'une exploitation agricole et à la vérification de l'admissibilité d'une personne à un paiement de taxes foncières et de compensations. Pour ce faire, une modification a été apportée à l'article 69.1 (v) de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31). Cette modification a fait l'objet d'une consultation auprès de la Commission (dossier 06 06 81).

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'entente a pour objet de déterminer les termes, conditions et modalités par lesquels le MRQ communique au MAPAQ les renseignements nécessaires à l'enregistrement d'une exploitation agricole et à la vérification de l'admissibilité d'une personne au paiement de taxes foncières et de compensations.

3. ASSISE LÉGALE

Les articles 36.1 à 36.12 de la section VII.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (L.R.Q., c. M-14) prévoient :

36.1. *Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

1° « bâtiment », « immeuble » : un bâtiment ou un immeuble au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

1.1° « taxe foncière » : une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci;

2° « service municipal » : le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, fourni par une municipalité;

3° « exercice financier » : un exercice financier municipal et l'exercice financier scolaire qui se termine durant cet exercice financier; l'exercice financier scolaire est réputé commencer et se terminer aux mêmes dates que l'exercice financier municipal.

36.2. *Le ministre paie une partie du montant des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole :*

1° qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, mais pour la partie seulement de l'exercice financier au cours de laquelle l'exploitation est enregistrée;

2° qui est comprise en tout ou en partie dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) au moment de la demande de paiement et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite;

3° qui a généré un revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière, dont le montant est déterminé par règlement, à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, sauf si l'exploitation agricole bénéficie d'une exemption déterminée par règlement;

4° qui, au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, a généré un revenu brut égal ou supérieur à 5 000 \$, sauf si l'exploitation agricole bénéficie d'une exemption déterminée par règlement;

5° qui, suivant les renseignements et les documents produits en application d'un règlement pris en vertu de l'article 36.12, est exploitée dans le respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des règlements pris pour son application.

La demande de paiement doit être faite par écrit au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement par l'exploitant, pour chaque unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de son exploitation. Lorsque l'exploitant n'est pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande doit être faite conjointement avec cette personne. La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents requis par règlement.

Le droit de demander un paiement de taxes foncières et de compensations pour un exercice financier donné est éteint s'il n'est pas exercé conformément à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier ou, le cas échéant et si cela est plus avantageux pour le demandeur, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un avis du ministre à cet effet.

La personne qui demande un paiement doit avoir acquitté la cotisation annuelle exigible en vertu de la section VIII de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) à l'égard de l'exercice financier pour lequel la demande est faite.

36.3. *Les taxes foncières et les compensations admissibles au paiement sont celles qui sont devenues payables ou qui ont été payées pour un exercice financier donné peu importe par qui, le cas échéant, elles ont été payées. Toutefois, pour les fins du calcul effectué en vertu de l'article 36.4, elles comprennent les taxes foncières*

scolaires pour cet exercice financier qui n'excèdent pas le maximum fixé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Elles se calculent, pour chaque unité d'évaluation, au prorata de la valeur des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole par rapport à la valeur totale de l'unité d'évaluation. Ce prorata est établi selon le compte de taxes foncières ou de compensations expédié par la municipalité locale. Le premier compte ainsi expédié dans un exercice financier donné sert également au calcul du prorata quant aux taxes foncières scolaires de l'exercice financier scolaire en cours au moment de cette expédition, sujet à la limite imposée par l'article 231.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

À l'exception de l'intérêt prévu à l'article 248 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), les intérêts et les pénalités payables ou payés sur les taxes foncières et les compensations en souffrance ne sont pas admissibles au paiement.

36.4. Le montant payé par le ministre est déterminé de la façon suivante :

1° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au paiement est égal ou inférieur à 300 \$, le ministre paie ce montant;

2° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au paiement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain situé dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole n'excède pas 1 500 \$, le ministre paie un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au paiement qui excède 300 \$;

2.1° lorsque le montant des taxes foncières et des compensations admissibles au paiement est supérieur à 300 \$ et que la valeur par hectare du terrain visé au paragraphe 2° est supérieure à 1 500 \$, le ministre paie un montant correspondant au résultat obtenu en additionnant les montants suivants :

a) 300 \$;

b) 70 % du montant des taxes foncières scolaires, des taxes foncières municipales attribuables aux bâtiments et des compensations admissibles au paiement;

c) 70 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au paiement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain;

d) 85 % du montant obtenu en multipliant le montant des taxes foncières municipales admissibles au paiement qui sont attribuables au terrain et qui excède 300 \$ par le résultat de la division de la valeur par hectare du terrain qui est supérieure à 1 500 \$ par la valeur par hectare du terrain.

À compter du 1^{er} janvier 2006, le montant de 1 500 \$ prévu au premier alinéa est indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation exprimée en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice

général des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du deuxième alinéa ou si le résultat ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre fait publier à la Gazette officielle du Québec le montant alors applicable.

3° (paragraphe abrogé).

Toutefois, le montant payé par le ministre ne peut être supérieur au montant représentant 30 % du revenu brut généré dans la zone agricole par l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite sauf si elle bénéficie de l'exemption de générer le revenu brut moyen par 100 \$ d'évaluation foncière ou le revenu brut minimal.

La valeur par hectare d'un terrain situé dans une zone agricole et faisant partie d'une exploitation agricole, pour les fins du calcul des taxes foncières et des compensations admissibles au paiement prévu à la loi est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, au montant de 1 533 \$.

36.4.1. *La totalité des montants payés par le ministre, tels que déterminés en vertu de l'article 36.4, ne peut excéder :*

1° pour l'exercice financier 2007, 107 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2006;

2° pour l'exercice financier 2008, 106 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2007;

3° pour tout autre exercice financier subséquent, 105 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier le précédant.

Dans le cas où la totalité des montants payés par le ministre pour un exercice financier donné excède la limite déterminée au premier alinéa pour cet exercice, l'excédent sera appliqué en réduction au prorata du montant déterminé en vertu de l'article 36.4 pour chaque unité d'évaluation et fera l'objet d'un ajustement conformément à l'article 36.7.2.

36.5. *(Abrogé).*

36.6. *(Abrogé).*

36.7. *Avant le début d'un exercice financier donné et lorsque les conditions prévues par règlement sont satisfaites, le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation*

agricole, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble. Ce taux est égal au pourcentage des taxes foncières municipales et des compensations admissibles payées en vertu de l'article 36.4 pour l'exercice financier précédent à l'égard de cette unité.

La municipalité locale déduit un crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au premier alinéa égal au résultat obtenu en appliquant au montant des taxes foncières et des compensations admissibles le taux de réduction visé au premier alinéa. Ce crédit comprend également tout ajustement qui peut être effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.2.

Le crédit ainsi accordé tient lieu du paiement prévu par l'article 36.4 pour l'exercice financier donné.

36.7.1. Une municipalité locale ou toute autre personne ou organisme déterminés par règlement doit, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un compte de taxes foncières ou de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 36.7, transmettre au ministre, selon la forme prévue par règlement, un document comprenant les renseignements exigés par règlement.

À la suite de la réception de ce document, le ministre verse à la municipalité locale le montant total des crédits qu'elle a déduit en application de l'article 36.7.

36.7.2. Le ministre s'assure que tout crédit déduit correspond au montant payable en vertu de l'article 36.4 et que les conditions prévues à l'article 36.2 sont respectées.

Si, après vérification, des ajustements doivent être apportés, le ministre les transmet à la municipalité locale avant le début de l'exercice financier suivant pour qu'ils soient appliqués au crédit déductible pour cet exercice.

Le ministre peut toutefois verser ou réclamer le montant de l'ajustement directement à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

Lorsque le ministre réclame à une personne un montant qui lui a été versé en trop, celle-ci doit le rembourser dans les 30 jours suivant l'avis du ministre. Si ce montant n'est pas remboursé à l'expiration de ce délai, il porte intérêt au taux fixé au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

36.7.3. Malgré l'article 36.7, le ministre peut, pour un exercice financier donné, verser directement à la personne au nom de qui une unité d'évaluation est inscrite au rôle, un montant auquel elle a droit en vertu de l'article 36.4, si ce montant n'a pu être déduit du compte de taxes et de compensations par la municipalité locale et si les conditions d'admissibilité prévues à l'article 36.2 sont satisfaites.

36.8. (Abrogé).

36.9. (Abrogé).

36.10. (Abrogé).

36.11. (Abrogé).

36.12. *Le gouvernement peut, par règlement :*

1° pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2, déterminer le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations;

2° pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2, exempter, aux conditions et pour la période qu'il détermine, une exploitation agricole de l'obligation de générer le revenu brut minimal ou le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations;

3° déterminer le contenu d'une demande de paiement de taxes foncières et de compensations ainsi que les documents et les renseignements qui doivent l'accompagner;

4° prescrire le formulaire qui doit être utilisé pour la présentation d'une demande de paiement visée au paragraphe 3°;

5° déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7;

6° déterminer la forme selon laquelle une municipalité locale, ou toute autre personne ou organisme qu'il détermine, doit transmettre le document visé à l'article 36.7.1 et déterminer les renseignements que doit contenir ce document;

7° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Les articles 69.1 et 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après appelée LMR) prévoient :

69.1. *Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa et pour les seules fins prévues à cet alinéa.*

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...]

v) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'enregistrement d'une exploitation agricole conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ou à la vérification de l'admissibilité d'une personne à un paiement en vertu de la section VII.1 de cette loi.

69.8. *La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, de l'article 69.1, à l'exception des paragraphes a à d, i et s du deuxième alinéa, ou de l'article 69.2, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment :*

a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

b) les modes de communication utilisés;

c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;

d) la périodicité de la communication;

e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;

f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

L'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, ci-après appelée *Loi sur l'accès*) prévoit :

67. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.*

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

4.1 Renseignements transmis par le MAPAQ

Afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'enregistrement d'une exploitation agricole et à la vérification de l'admissibilité d'une personne à un paiement de taxes foncières et de compensations, le MAPAQ transmet au MRQ les renseignements suivants lorsqu'ils sont disponibles :

Pour un particulier en affaires :

- a) numéro de référence 1 (numéro correspondant à un identifiant unique du MAPAQ);
- b) numéro de référence 2 (numéro correspondant à un identifiant de regroupement du MAPAQ);
- c) numéro d'assurance sociale (NAS);
- d) nom, prénom(s);
- e) date de naissance;
- f) nom usuel de l'exploitation agricole;
- g) année d'imposition à traiter.

Pour une société :

- a) numéro de référence du MAPAQ;
- b) numéro d'entreprise au Québec (NEQ);
- c) année d'imposition à traiter.

4.2 Renseignements communiqués par le MRQ

Le MRQ communique au MAPAQ, à l'égard des personnes identifiées, les renseignements suivants lorsqu'ils sont disponibles.

Pour un particulier en affaires :

- a) le NAS;
- b) numéro de référence 1 (numéro correspondant à un identifiant unique du MAPAQ), si fourni;
- c) numéro de référence 2 (numéro correspondant à un identifiant de regroupement du MAPAQ), si fourni;
- d) code de retour d'appariement;
- e) code de l'état de la cotisation et de la disponibilité des revenus agricoles bruts;
- f) revenus agricoles bruts;
- g) année d'imposition associée aux revenus agricoles bruts;
- h) date de décès du particulier en affaires;
- i) date de faillite du particulier en affaires.

Pour une société :

- a) le NEQ de la société;
- b) le numéro de référence, si fourni;
- c) code de retour d'appariement;
- d) statut de la société;
- e) année d'imposition demandée;
- f) code de disponibilité des revenus agricoles bruts de l'année d'imposition demandée;
- g) revenus agricoles bruts de l'année d'imposition demandée;
- h) nombre d'exercices financiers chevauchant l'année d'imposition demandée;

- i) date du début de l'exercice financier de l'année d'imposition demandée;
- j) date de clôture de l'exercice financier de l'année d'imposition demandée;
- k) code de disponibilité des revenus agricoles bruts de l'exercice financier précédent*;
- l) revenus agricoles bruts de l'exercice financier précédent*;
- m) date du début de l'exercice financier précédent*;
- n) date de la clôture de l'exercice financier précédent*.

* Donnée fournie lorsque l'exercice précédent couvre une partie de l'année d'imposition demandée.

5. CONSTATS

5.1 quant aux modalités et à la fréquence de communication des renseignements

Le MAPAQ transmet au MRQ, selon la fréquence déterminée par ses besoins, un fichier de requêtes pour les particuliers en affaires ou un fichier de requêtes pour les sociétés.

Les transferts entre le MAPAQ et le MRQ s'effectuent de façon systématique via le canal XCOM au moyen d'un lien électronique sécurisé, par l'entremise du réseau de télécommunication du gouvernement ou par tout lien téléinformatique sécurisé.

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles où Revenu Québec est incapable de transmettre mécaniquement les données, un agent de liaison du MAPAQ identifié à l'annexe D de la présente entente peut entrer en communication téléphonique avec un agent de liaison du MRQ désigné à l'annexe C de la présente entente pour obtenir l'information manquante.

Sur réception du fichier, le MRQ compare les données reçues avec ses propres données.

Pour un particulier en affaires : il y a appariement lorsque le NAS et un autre identifiant (nom, prénom, nom usuel, date de naissance) concordent.

Pour une société : il y a appariement lorsque le NEQ transmis par le MAPAQ concorde avec celui qui est présent dans les banques de données du MRQ.

Le retour d'information par le MRQ est fait dans les plus brefs délais, préférablement dans les 24 heures qui suivent et en autant que possible sans excéder les 48 heures qui suivent.

Lorsque le besoin l'exige, les agents de liaison identifiés aux annexes C et D de la présente entente peuvent communiquer entre eux par téléphone afin de clarifier toute question relative à la communication de renseignements prévue par l'entente.

5.2 quant à la confidentialité et à la sécurité des renseignements

Les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par l'entente.

Le MAPAQ s'engage à :

- a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B de l'entente;
- b) ne pas utiliser ou permettre que les renseignements communiqués soient utilisés à une fin différente de celles prévues par la loi;
- c) ne donner accès à ces renseignements qu'à des personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
- d) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les mesures de confidentialité et de sécurité applicables dans la présente.

Le MAPAQ s'engage à mettre en oeuvre et à maintenir les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués par le MRQ qui proviennent du dossier fiscal de la clientèle.

5.3 quant aux normes de sécurité

Les parties diffusent des directives aux membres de leur personnel ayant accès aux renseignements communiqués, concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique, la déclaration systématique de tout incident enfreignant les règles de confidentialité ou de sécurité, le caractère confidentiel de ces renseignements et l'utilisation qui peut en être faite. De même, les parties informent leur personnel de toute autre mesure de sécurité élaborée par l'autre partie.

Les parties s'engagent à garder, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.

Les parties indiquent qu'elles appliquent les normes et standards gouvernementaux en matière de sécurité informatique correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès.

Une trace d'accès aux renseignements communiqués est versée dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.

Les responsables de la sécurité s'avisent rapidement de toute perte réelle ou présumée ou de toute divulgation non autorisée de renseignements protégés.

Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité et d'usage de renseignements découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

5.4 quant à la conservation

Au MAPAQ, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements communiqués par le MRQ sont soumis aux exigences prévues par son calendrier de conservation. Sous réserve de ce que prévoit la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1), le MAPAQ s'engage à détruire de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

5.5 quant à la modification de l'entente

L'entente ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.

Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 69.8 de la LMR, la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;
- b) la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.

Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature à l'écrit.

5.6 quant à l'information aux citoyens

Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les contribuables de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

Le MAPAQ prend les dispositions nécessaires pour informer les exploitations agricoles qu'il recevra du MRQ, par voie d'entente, des renseignements confidentiels nécessaires à l'enregistrement ou à la vérification de l'admissibilité d'une personne à un paiement de taxes et de compensations. Il publie notamment un avis pour annoncer la conclusion de l'entente avec le MRQ dans un journal agricole reconnu, insère dans son site Internet un avis à cet effet et ajoute un avis au même effet dans le guide d'information pour rejoindre les nouvelles exploitations agricoles.

5.7 quant à la durée et à l'entrée en vigueur

L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission;

b) la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente.

5.8 quant à la terminaison de l'entente

Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un avis écrit à cet effet et transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la date de terminaison prévue à l'avis.

La terminaison prend effet de plein droit à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de terminaison prévue à l'avis;
- b) le 180^e jour qui suit la date de transmission de l'avis à l'autre partie.

Les dispositions relatives à la confidentialité, à la sécurité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'entente.

6. ANALYSE

Le nouveau régime de paiement de taxes foncières et de compensations remplace le régime de remboursement de taxes foncières et de compensations par un crédit de taxes foncières agricoles. Dans l'ancien régime, les producteurs agricoles acquittaient directement leur compte de taxes municipales et scolaires. Ils pouvaient par la suite en demander le remboursement au MAPAQ.

Le nouveau régime est fondé sur un paiement effectué directement à la municipalité. La municipalité déduit un crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation détenue par un producteur agricole reconnu. Ce régime est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 et les indications de paiement ont déjà été envoyées aux municipalités en décembre 2006. Toutefois, les communications de renseignements fiscaux par le MRQ au MAPAQ ne commenceront qu'à l'entrée en vigueur de l'entente.

Pour administrer le régime, le MAPAQ doit pouvoir établir le revenu d'un producteur agricole, afin d'établir son droit au paiement de taxes foncières et de compensations, et enregistrer une exploitation agricole. C'est le MRQ qui détient des renseignements permettant d'établir ce revenu.

Le MAPAQ souligne que la communication de renseignements prévue à l'entente allègera les obligations des exploitations agricoles en matière d'enregistrement et de paiement de taxes foncières et de compensations.

La section VII.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* prévoit que le MAPAQ, sous certaines conditions, paie une partie du montant des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole. L'article 67 de la *Loi sur l'accès* permet par ailleurs au MAPAQ de communiquer les renseignements nécessaires à l'application de cette section.

De son côté, la LMR prévoit que le MRQ peut communiquer au MAPAQ un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'admissibilité d'une personne à un paiement en vertu de la section VII.1 de cette loi.

L'entente contient les précisions requises par l'article 69.8 de la LMR, soit :

- a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;
- b) les modes de communication utilisés;
- c) les moyens mis en oeuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;
- d) la périodicité de la communication;
- e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;
- f) la durée de l'entente.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission considère que :

- l'entente est soumise à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la LMR;
- le MAPAQ peut communiquer les renseignements personnels au MRQ en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès;
- le MRQ peut communiquer les données fiscales au MAPAQ en vertu du paragraphe v) de l'article 69.1 de la LMR;
- le MRQ et le MAPAQ ont convenu de différentes mesures visant à protéger les renseignements personnels communiqués, mesures que la Commission peut examiner dans le cadre de son mandat de surveillance.

La Commission émet un avis favorable concernant l'« Entente relative à la communication de renseignements concernant les exploitations agricoles » soumise le 2 février 2007.

Québec, le 17 avril 2007

M^c Danielle Corriveau
Direction centrale de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Ministère du Revenu
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

N/Réf. : 07 02 66

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (Commission) portant sur une entente relative à la communication de renseignements concernant les exploitations agricoles entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission considère que :

- l'entente est soumise à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, ci-après appelée LMR;
- le MAPAQ peut communiquer les renseignements personnels au MRQ en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- le MRQ peut communiquer les données fiscales au MAPAQ en vertu du paragraphe v) de l'article 69.1 de la LMR;
- le MRQ et le MAPAQ ont convenu de différentes mesures visant à protéger les renseignements personnels communiqués, mesures que la Commission peut examiner dans le cadre de son mandat de surveillance.

La Commission émet un avis favorable concernant l'« Entente relative à la communication de renseignements concernant les exploitations agricoles » soumise le 2 février 2007.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/lp

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M^{me} Hélène Vincent, MAPAQ

Québec, le 11 juin 2007

M^c Danielle Corriveau
Direction centrale de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements confidentiels
Ministère du Revenu
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

N/Réf. : 07 02 66

Chère consoeur,

La Commission d'accès à l'information (Commission) a procédé à l'examen de la nouvelle version d'une entente relative à la communication de renseignements concernant les exploitations agricoles entre le ministère du Revenu du Québec (MRQ) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), reçue le 6 juin 2007. Un avis favorable avait été donné par la Commission le 17 avril dernier.

Après avoir pris connaissance des différentes modifications apportées au texte de l'entente, la Commission considère que :

- l'entente est soumise à la Commission en vertu de l'article 69.8 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, ci-après appelée LMR;
- le MAPAQ peut communiquer les renseignements personnels au MRQ en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- le MRQ peut communiquer les données fiscales au MAPAQ en vertu du paragraphe v) de l'article 69.1 de la LMR;

- le MRQ et le MAPAQ ont convenu de différentes mesures visant à protéger les renseignements personnels communiqués, mesures que la Commission peut examiner dans le cadre de son mandat de surveillance.

La Commission émet un avis favorable concernant l'« Entente relative à la communication de renseignements concernant les exploitations agricoles » soumise le 6 juin 2007.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/lp

Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M^{me} Hélène Vincent, MAPAQ